

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 29 janvier 1990, le conseil de communauté a approuvé le projet de création d'un ensemble d'opérations coordonnées de voirie et d'aménagement urbain dans la partie "est" du centre de Lyon et a défini des modalités de concertation préalable quant à la délimitation du périmètre concerné par ces opérations s'étendant sur les 3°, 6° et 8° arrondissements.

Depuis lors, dans le cadre de la réalisation d'un tel projet, la Communauté urbaine s'est rendue propriétaire de divers biens dépendant notamment de l'immeuble en copropriété situé 194, rue Paul Bert à Lyon 3°.

Or, monsieur Balandras vient de proposer la cession, à la Communauté urbaine, des locaux qu'il possède dans le bâtiment en cause, à savoir un appartement de 49 mètres carrés environ au 1er étage et d'une cave, l'ensemble formant respectivement les lots n° 6 et 23 de la copropriété auxquels sont attachés les 42/1 000 des parties communes de l'immeuble.

La Communauté urbaine possédant déjà neuf appartements, neuf caves ainsi que les 558/1 000 du bâtiment édifié 194, rue Paul Bert, il conviendrait qu'elle acquière également les biens de monsieur Balandras afin de s'assurer progressivement la maîtrise de l'immeuble dont il s'agit.

Aux termes du compromis qui vous est soumis, l'achat de ces locaux, libres d'occupation, interviendrait moyennant le prix de 330 000 F admis par le service des domaines ;

B - Propose d'approuver ledit compromis, de l'autoriser à signer l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 29 janvier 1990 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social, déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le compromis susvisé.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 922-000 - article 210-9 ou son équivalent en nomenclature M 14 - dossier n° 2 574-91.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,